

GE_GERICHTE ATA/501/2018 vom 22. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_501_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/501/2018 du 22 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/501/2018 del 22 maggio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 1 LIASI). Font partie des besoins de base, notamment, le loyer ainsi que les charges y relatives (art. 21 al. 2 let. b LIASI).

Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3).

Les bénéficiaires des prestations d'assistance sont tenus de se conformer au principe de la bonne foi dans leurs relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner prévue par la loi, sous peine d'abus de droit. Si le bénéficiaire n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée

- 4/6 - A/4974/2017 et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps. Violer le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/265/2017 du 7 mars 2017 consid. 15b ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014). Un assuré qui viole ses obligations d'informer l'hospice de sa situation financière ne peut être considéré de bonne foi (ATA/306/2017 du 21 mars 2017 consid. 6 ; ATA/1152/2015 du 27 octobre 2015 consid. 14).

Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 LIASI). 3)

En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il n'a pas immédiatement informé l'intimé de l'absence de sa femme et de son fils pendant les mois de janvier et février 2016. Il se borne à affirmer qu'il était de bonne foi en affectant ces montants au paiement d'autres dettes, notamment suite à son départ du domicile conjugal. Or, en n'informant pas immédiatement l'hospice de l'absence de deux membres de la famille, bénéficiaires de prestations financières de l'intimé, le recourant a contrevenu à son engagement de tenir celui-ci immédiatement informé des modifications survenues, notamment dans sa situation financière. Il ne peut, de ce fait, se prévaloir de sa bonne foi.

Par ailleurs, les décomptes de prestations faisaient clairement ressortir que le montant versé mensuellement, tant en janvier qu'en février 2016, concernait trois personnes. Le recourant avait ainsi pleinement conscience de ce que le montant perçu était trop élevé. Il ne soutient d'ailleurs pas le contraire. Pour ce motif également, le recourant ne peut se prévaloir de sa bonne foi.

Enfin, son argument selon lequel ces montants « ont été utilisés en remboursement », outre qu'il est imprécis, ne saurait justifier son comportement, les règles en matière d'aide sociale étant contraignantes pour celui qui y recourt, à juste titre, dès lors que les fonds qui lui sont affectés sont ceux de la collectivité (ATA/825/2015 du 11 août 2015 consid. 11).

Les circonstances du cas d'espèce ne permettent pas de retenir la bonne foi du recourant, qui s'était expressément engagé à signaler immédiatement toute modification dans sa situation financière. L'hospice était ainsi fondé à lui réclamer le montant litigieux au sens de l'art. 42 al. 1 LIASI. La deuxième condition, à savoir celle de la situation difficile que pourrait engendrer le remboursement, n'a pas lieu d'être traitée, les conditions posées par la disposition légale étant cumulatives.

Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté. 4)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure

- 5/6 - A/4974/2017 administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.